



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détenus

Question écrite n° 76368

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention des détenus malades. En effet, la plupart des prisons ne sont pas équipées aujourd'hui pour accueillir des détenus malades. Ainsi, ceux-ci se voient réduits à vivre dans des conditions totalement inadaptées à leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour prendre en charge de manière décente les détenus malades.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire du grand intérêt qu'il porte à la prise en charge des détenus malades, qui fait partie de ses priorités. Depuis la loi du 18 janvier 1994 confiant les soins en milieu pénitentiaire au ministère de la santé, la France est l'un des seuls pays européens à avoir externalisé la fonction santé des détenus au service public hospitalier. Les détenus doivent pouvoir bénéficier du même accès aux soins que le reste de la population, tout en respectant les conditions de sécurité liées à leur incarcération. Il n'est pas acceptable que les détenus soient mal soignés ou soignés très loin de leur lieu d'incarcération. Chaque établissement est lié par un protocole à un établissement de santé de proximité. Pour assurer leur mission, les hôpitaux chargés des soins somatiques ont créé des unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) en milieu pénitentiaire. Pour remédier aux problèmes liés aux hospitalisations, le Gouvernement, grâce à une collaboration étroite avec les partenaires de santé, ceux de l'administration pénitentiaire et ceux de la police nationale, a adapté les structures pénitentiaires et hospitalières permettant ainsi une amélioration de la prise en charge sanitaire des détenus malades. Pour les détenus les plus gravement malades, il a été créé depuis 2004 plusieurs unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) à Nancy, Lille, Lyon et Bordeaux. À l'automne 2006, deux nouvelles UHSI sont devenues opérationnelles à Marseille et Toulouse, représentant une capacité globale de 138 lits. Au cours de l'année 2008, les deux dernières UHSI ouvriront à Paris (25 lits) et à Rennes (19 lits). C'est ainsi que huit UHSI auront été mises en place pour une capacité de 182 lits. D'une manière générale, si ce dispositif sanitaire améliore l'accès aux soins ouvert aux détenus, la prise en charge des personnes incarcérées atteintes de troubles mentaux nécessite la création de nouvelles unités de soins. De ce fait, la loi de programmation et d'orientation pour la justice du 9 septembre 2002 a prévu la création des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) pour accueillir en établissements de santé l'ensemble des hospitalisations des détenus atteints de pathologies psychiatriques, avec ou sans leur consentement. Cela se concrétisera par le lancement d'une première tranche de 460 lits d'hospitalisation au sein d'UHSA dans les hôpitaux. Cette première étape qui doit porter ses effets dès 2008 sera prolongée en 2010 par une seconde tranche de 245 lits supplémentaires, portant ainsi à 17 le nombre des UHSA.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76368

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9887

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2470